

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 361 final

Bruxelles, le 30 juillet 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations
d'Albanie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La situation en Albanie demeure difficile sur le plan alimentaire même si le secteur agricole semble connaître un début de reprise grâce aux premières mesures prises par le Gouvernement en matière de politique agricole ainsi qu'à l'impact des apports fournis par les différentes aides extérieures. L'analyse des besoins alimentaires d'une récente mission conjointe CCE, donateurs bilatéraux, Programme Alimentaire Mondial indique que le niveau de couverture prévisionnel en produits alimentaires de base pour la période juillet 1992 à juin 1993 sur ressources propres - production nationale et importations commerciales - ne sera pas à même de garantir les besoins essentiels de la population albanaise.

Dans la phase de transition vers une économie de marché, il convient d'appuyer les réformes engagées par le Gouvernement, notamment par des interventions contribuant à en alléger le coût social. La Commission propose par conséquent de livrer des produits en stocks disponibles, à la suite de mesures d'intervention.

Les dispositions pratiques devant être prises pour que l'Albanie reçoive directement cette aide, la Commission souhaite une adoption rapide du texte par le Conseil.

La présente proposition pour une aide de 40 Mio ECU constitue donc la troisième action en faveur de l'Albanie, sur la base des disponibilités budgétaires et compte tenu des mesures complémentaires jugées nécessaires. Elle se base sur les conclusions d'une mission d'évaluation effectuée par la Commission fin juin 1992.

La Commission se réserve le droit de saisir le Conseil au mois de septembre pour l'allocation éventuelle d'une nouvelle tranche d'aide alimentaire après réexamen de la situation alimentaire en Albanie.

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL
DU

relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations
d'Albanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique
Européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement Européen⁽²⁾,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition des populations d'Albanie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement en tenant compte de la diversité des situations locales tout en ne compromettant pas l'évolution vers un approvisionnement selon les règles du marché; que la Communauté dispose de produits agricoles en stocks à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient, compte tenu de la situation des marchés, d'écouler ces produits en priorité pour réaliser l'action envisagée; qu'il convient en outre, de prévoir la possibilité, en cas de demandes spécifiques, de mobiliser des produits agricoles sur le marché communautaire; que la régularisation des marchés agricoles peut également être atteinte si de tels produits sont fournis sous forme de produits transformés;

considérant que l'action envisagée poursuit, pour l'essentiel, un objectif d'aide humanitaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la fonder également sur l'article 235 du traité;

considérant qu'il importe de contrôler la bonne destination des produits agricoles fournis à ce pays au titre de la présente action; que, outre les pouvoirs de la Cour des Comptes à cet égard, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission de procéder au contrôle des opérations en question, avec l'aide, si nécessaire, d'organismes de contrôle extérieurs;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Communauté procède à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles aux populations d'Albanie ci-après dénommée "action". Les dépenses de l'action sont limitées à 40 millions d'Ecus budgétaires.

Article 2

Pour la mise en oeuvre de la présente action :

- 1) la Communauté cède gratuitement des produits agricoles disponibles à la suite d'une mesure d'intervention. En cas de demandes spécifiques portant sur des produits non disponibles à l'intervention, les produits peuvent être mobilisés sur le marché de la Communauté;
- 2) ces produits seront vendus, par accord entre la Commission et les autorités locales, à un prix permettant de ne pas perturber le marché et de constituer un fonds de contrepartie afin d'aider les plus nécessiteux;
- 3) la fourniture est prise en charge financièrement par la Communauté et attribuée par voie d'adjudication. Les frais de transport sont supportés par la Communauté, pour autant que les bénéficiaires de l'action ne prennent pas

(1)

(2)

eux-mêmes en charge dans la Communauté les produits. Il peuvent comprendre la transformation du produit mobilisé conformément au point 1;

Article 5

La Commission est chargée de l'exécution de l'action.

4) pour des raisons liées à l'urgence, la Commission peut attribuer la fourniture selon une procédure de gré à gré;

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

5) les produits au titre de l'action ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensations monétaires.

Article 3

La valeur à comptabiliser des produits agricoles cédés est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70⁽¹⁾

Article 4

La Commission est chargée du contrôle des opérations de livraison ainsi que de l'application des critères adoptés lors de la distribution de l'aide aux populations.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13.

Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 1)

FICHE FINANCIERE

1. LIGNE BUDGETAIRE : B1 - 189				
2. INTITULE DE LA MESURE : Règlement du Conseil relatif à une troisième action d'urgence pour le fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie				
3. BASE JURIDIQUE : articles 43 et 235 du traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE : apporter une aide alimentaire à l'Albanie				
5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (92) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (93) Mio ECU	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - du budget des CE (restitutions/interventions) - des budgets nationaux - d'autres secteurs 5.1 RECETTES - ressources propres des CE (prélèvements/droits de douane) - sur le plan national	40	40	-	
		1991	1992	1993
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES				
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				
5.2 MODE DE CALCUL				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION /NON				
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/				
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE /NON				
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS /NON				
OBSERVATIONS :				

COM(92) 361 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-92-375-FR-C

ISBN 92-77-47125-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg